



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat**

**Division des établissements  
d'enseignement privés  
DEEP**

Affaire suivie par  
Isabelle Taïeb  
T : 01 57 02 63 01  
F : 01 57 02 63 26  
Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 11 décembre 2018

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements  
d'enseignement privés des premier et second degrés  
sous contrat d'association,

**– POUR ATTRIBUTION –**

- Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie -  
directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis  
et du Val de Marne,
- Mesdames et messieurs les membres du bureau  
des inspecteurs d'académie - inspecteurs  
pédagogiques régionaux,
- Madame la déléguée académique à la formation  
professionnelle initiale et continue
- Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale,
- Madame la cheffe du service académique  
d'information et d'orientation,
- Madame la directrice du Canopé de Créteil,
- Madame la conseillère technique  
pour les établissements et la vie scolaire

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE – POUR INFORMATION –**

**Circulaire n° 2018-112**

**Objet : Contractualisation et recensement des maîtres en situation de handicap**

**Références :**

- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 article 27**
- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005**
- **Décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé le dispositif d'accompagnement des citoyens concernés par le handicap et défini des mesures visant notamment à faciliter leurs accès à un emploi.

Le décret du 25 août 1995 offre la possibilité d'un recrutement sans concours. Ces dispositions sont applicables à l'enseignement privé.

Ainsi, les agents contractuels du privé peuvent bénéficier d'un contrat à titre provisoire puis définitif sans être lauréats d'un concours.

**Attention : un tel recrutement exige qu'un emploi soit disponible.**



**Posséder une reconnaissance de handicap ne conduit pas à un recrutement systématique**, seuls les candidats qui ont le profil des postes à pourvoir peuvent être recrutés.

2

**1. LES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (BOE)** conformément aux points 1, 2, 3, 9, 10 et 11 de l'article L 5212-13 du code du travail

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ; (point 1)
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ; (point2)
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ; (point 3)
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ; (point 9)
- Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ; (point 10)
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. (point 11)

**2. LES CONDITIONS DE SELECTION DU DOSSIER**

a) Les candidats doivent remplir les conditions de diplômes exigées pour se présenter aux concours externes de recrutement des maîtres de l'enseignement privé. Les candidats qui possèdent d'autres diplômes que ceux exigés pour se présenter aux concours externes et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle doivent saisir la commission départementale chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès à l'échelle de rémunération pour laquelle ils postulent. (article 2 du décret n° 95-979).

b) L'appréciation de la candidature est faite sur dossier par l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

Les candidats dont les dossiers auront été sélectionnés passent un entretien devant une commission de recrutement, qui permet de s'assurer de l'adaptation du profil et des aptitudes du candidat aux fonctions postulées.

c) Le (la) candidat(e) retenu(e) par la commission de recrutement est convoqué(e) par un médecin agréé par l'administration pour un entretien visant à évaluer la compatibilité du handicap avec l'emploi tout en considérant quels aménagements de poste pourront s'avérer nécessaires.

**3. LA CANDIDATURE**

Le dossier de candidature (**annexe 1**) doit être retourné **pour le 19 janvier 2019** accompagné des pièces justificatives ci-après, au rectorat, - division des établissements d'enseignement privés – DEEP :



- lettre de candidature
- justification des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes de recrutement des maîtres de l'enseignement privé.

#### **4. LE RECRUTEMENT**

##### **Obtention du contrat provisoire**

Le candidat dont le dossier a été sélectionné bénéficie d'un contrat à titre provisoire en qualité de maître contractuel bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) dès lors qu'il **justifie de l'accord** :

- d'un directeur d'école (1<sup>er</sup> degré) ou d'un chef d'établissement sous contrat d'association avec l'Etat (2<sup>nd</sup> degré),
- du médecin agréé de l'administration.

Durant l'année de stage, ces maîtres suivent une formation identique à celle prévue pour les lauréats de concours.

##### **Obtention du contrat définitif**

Les maîtres contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui ont été recrutés à titre provisoire sur un service vacant peuvent demeurer sur ce service, s'ils le souhaitent, sous réserve de l'accord du directeur d'école (1<sup>er</sup> degré) ou du chef d'établissement (2<sup>nd</sup> degré).

Dans le cas contraire ils doivent se porter candidat au mouvement dans les mêmes conditions que les lauréats de concours de l'enseignement privé.

Un contrat définitif sur les échelles de rémunération de professeur des écoles (1<sup>er</sup> degré) ou professeur certifié ou assimilé (2<sup>nd</sup> degré) est attribué aux maîtres contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi dont l'aptitude professionnelle a été validée à l'issue de la période probatoire et qui ont été affectés sur un service vacant.

La situation des maîtres candidats à un emploi dans le second degré et qui n'ont pu être affectés sera examinée par la commission nationale d'affectation (C.N.A.).

Les maîtres contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi, dont l'aptitude professionnelle n'a pas été validée sont, soit autorisés à effectuer une nouvelle année de stage au titre du même dispositif, soit licenciés.

La titularisation sera prononcée, le cas échéant, au terme du contrat après un entretien afin d'évaluer les compétences professionnelles acquises par l'agent durant la période probatoire et avis de la commission compétente. Aucune autre considération notamment relative au handicap, ne sera prise en compte,

#### **5. RECENSEMENT**

Les enseignants qui souhaitent se faire connaître dans le cadre de ce dispositif peuvent compléter le formulaire de déclaration ci-joint (**annexe 2**) et le retourner, sous le présent timbre **pour le 19 janvier 2019**.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil  
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

  
Julien MOISSETTE